

Les PA – PC – DPA soumis à la démarche d'évaluation environnementale

**Réunion d'échange et d'information
avec les collectivités compétentes en
matière de délivrance d'autorisations
d'occupation du sol (PA/PC/lot.)**

– 30 juin 2011 –

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Franche-Comté

www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr



Sommaire et introduction

- Évaluation environnementale ?
- La réglementation actuelle : PA-PC-(DP) soumis
- Le cas des projets complexes : PC + IOTA ou ICPE...
- Le contenu des études d'impact
- La démarche d'élaboration de l'avis de l'AE
- Les procédures et les outils (projets)
- Les décisions
- La réforme des études d'impact
- Les changements de procédures
- La réforme des enquêtes publiques - consultations
- La police administrative et le suivi des décisions
- La qualité des études d'impact pour les TOA soumis au code de l'urbanisme



Rappels : évaluation environnementale ? (1)

- Les principes sont encadrés par le décret du 30 avril 2009, intégré au code de l'environnement (R122-1 et suivants), et précisés par la circulaire du 3 septembre 2009.
- Les projets soumis à étude d'impact en vertu des articles R122-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation particulière : transmission à une autorité environnementale (AE), avis de cette autorité dans les deux mois, et insertion de cet avis dans les dossiers de consultation du public (quand il y en a une...)
- Pour les projets dont la décision est locale, le préfet de région est l'AE, la DREAL prépare les avis à sa signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Rappels : évaluation environnementale ? (2)

- L'autorité qui approuve/autorise (pour les PA/PC le maire, le préfet ou le président de l'EPCi compétent selon les cas), met en ligne l'avis sur son site internet et le transmet au pétitionnaire
- L'AA doit indiquer comment elle en a tenu compte pour prendre sa décision : dans les « considérants », et éventuellement dans les prescriptions.
- L'avis est aussi mis en ligne sur le [site internet de la DREAL](#).
- L'avis porte sur la qualité du dossier et sur la prise en compte de l'environnement dans ses composantes fortes (notamment ressources, biodiversité, risques, énergie, patrimoine, aménagement et gestion du territoire, santé humaine...)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Rappels : évaluation environnementale ? (3)

- L'avis comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du **caractère complet de l'étude d'impact**, sa qualité, et du caractère approprié et de la pertinence des **mesures** (éviter – réduire – compenser)
- Cette démarche doit s'intégrer au maximum dans les procédures d'instruction classiques ; ceci suppose un travail amont important entre services.



[RETOUR SOMMAIRE](#)

Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

PC – PA – DP(A) : qui est soumis ?

Lesquels doivent être soumis à étude d'impact ?

Ceux qui ne sont pas exemptés (ou qui sont soumis quelque soit leur montant) : R122-5 à 8 CE

TABLEAU DES DIFFERENTS CAS

Certains sont tout de même soumis à notice d'impact :
R122-9 CE

Pour rappel : textes code de l'urbanisme :

Permis de construire : R421-1 et s. du CU

Permis d'aménager : R421-19 et s. du CU

Déclaration préalable : R421-23 et s. du CU

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Contenu des études d'impact

Application de la règle générale R122-3 : complétude

I – étude d'impact en relation avec l'importance des travaux et des aménagements

contenu

II - 1°) analyse de l'état initial du site et de son environnement

2°) **analyse des effets** directs et indirects, temporaires et permanents sur l'environnement

3°) **raisons du choix** du projet parmi les partis envisagés, du point de vue des préoccupations d'environnement

4°) **mesures** envisagées par le MOA pour supprimer, réduire, et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, et estimation des dépenses correspondantes

5°) **analyse des méthodes** utilisées

III – **résumé non technique**

IV – étude d'impact : obligatoire **sur l'ensemble du programme**

recevabilité/complétude (1)

- la notion de recevabilité (= régulier + complet) n'a pas le même sens selon le code de l'urbanisme ; l'instructeur doit vérifier la complétude.
- seul le caractère complet du dossier est explicitement visé (art. R423-38 CU qui prévoit la demande de complément) ; il n'y a pas de notion de régularité (par ex. comme ICPE et IOTA)
- seules les pièces visées aux articles R431-4 et s. sont exigibles ; l'article R431-16 prévoit la présence de l'EiE dans le dossier de demande de PC, le R441-5 pour le PA, R442-5 pour les lotissements, etc. L'instructeur doit aussi vérifier la régularité (circulaire de 1993 sur la réforme des études d'impact).
- le service instructeur doit présenter à l'AE un dossier (selon termes de la circulaire) « complet » et « pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale » : le contenu du dossier, notamment de l'étude d'impact, doit par conséquent avoir été étudié le plus en amont possible : ceci permettrait d'éviter (par exemple) le cas d'un dossier déclaré complet au titre du code de l'urbanisme au pétitionnaire, mais avec un avis de l'AE mettant en évidence le caractère incomplet de l'étude d'impact.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Objet de la réunion

date

recevabilité/complétude (2)

- lorsque le dossier est dit « complexe », c'est à dire faisant l'objet de plusieurs procédures distinctes, simultanées ou échelonnées dans le temps, il est fortement recommandé au service instructeur de faire le point avec les autres services concernés (notamment DREAL), sous forme de cadrage préalable ou de réunion de travail, afin de bien articuler les différentes démarches entre elles.

- le service instructeur, avec l'appui de la DREAL, vérifie le contenu du dossier et de l'étude d'impact :

- il peut demander les compléments obligatoires (par exemple Ni N2000, résumé non technique, plans) ou nécessaires à la bonne compréhension du document
- Un premier travail de lecture et de critique est fait à ce moment de l'instruction (« **phase essentielle** »).

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Objet de la réunion

date



Projets dits « complexes »

- l'étude d'impact, et donc la détermination de la nécessité d'en réaliser une, se rapporte à la décision principale.

Ex : PC d'un supermarché de 15000 m² de surface de vente, dont les aménagements extérieurs et la surface imperméabilisée sont soumis à autorisation préfectorale loi sur l'eau : c'est le PC qui donne lieu à étude d'impact.

Ex : centrale hydroélectrique de 2000 kW, soumise à autorisation préfectorale loi sur l'eau nécessitant un PC, pour le bâtiment : c'est le IOTA qui donne lieu à étude d'impact.

Ex : incinérateur soumis à autorisation préfectorale ICPE, soumis à PC : c'est l'ICPE qui nécessite une étude d'impact.

Ex : commune sans doc d'urba, bâtiment d'élevage de 10000 m² de SHOB, soumis à autorisation ICPE élevage : le PC donne lieu à étude d'impact, et l'ICPE aussi : il y aura donc deux avis de l'autorité environnementale distincts.

etc.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Objet de la réunion

date

Contenu réglementaire attendu

Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

R414-19 : liste nationale ; listes locales en cours

- l'évaluation est obligatoire même si le projet est en dehors des sites
- elle concerne les projets soumis à étude ou à notice d'impact
- L'étude d'impact peut tenir lieu d'étude d'incidence Natura 2000, si elle contient tout ce qui est requis : R414-22 du CE
- Différences avec l'étude d'impact : procédure, habitats espèces, état de conservation, analyse des effets indirects



Soit document à part, soit intégré à l'étude d'impact, mais sous forme d'un chapitre dédié et clairement identifiable, avec tous les documents explicatifs demandés : précisions ultérieures (BEP)

Les études d'incidences Natura 2000

- **Lien avec l'étude d'impact :**
 - **Contenu de l'étude d'incidence = R414-23** (R122-3 pour l'étude d'impact)
 - Évaluation des incidences **uniquement** sur les habitats et espèces ayant donné lieu à la désignation du site, dans et hors le site N2000 : le périmètre de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences peuvent donc être différents (aire d'alimentation ou de nidification en dehors du site N2000, impactés par le projet...)
 - **L'EIE peut tenir lieu d'étude d'incidence Natura 2000** : R414-22 du CE

➔ **Donc, soit document à part, soit intégré à l'étude d'impact, mais sous forme d'un chapitre dédié et clairement identifiable, avec tous les documents explicatifs demandés**

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Démarche d'élaboration

- **Schéma-type** : (issu des discussions avec deux DDT 25 et 39)
- Conforme aux décisions CAR et réunion des services instructeurs du 6 octobre 2009
- les délais d'instruction courent à l'issue de la réception du rapport de la CE (**R423-32** du code de l'urbanisme) : l'avis de l'AE doit être obtenu préalablement à l'enquête publique, donc déclenché au plus tôt (pendant la période d'incomplet par exemple, dès que le dossier est considéré « présentable »).
- basée sur des échanges réguliers entre DDT et DREAL, avant saisine de l'AE et durant les phases d'instruction : ceci permet de caler au mieux les plannings, et de rendre cohérents les avis des services de l'État entre eux, avant décision

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Objet de la réunion

date



Direction régionale
de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ

Procédures et outils (1)

La démarche d'évaluation environnementale (type) :

DESRIPTIF DE LA DEMARCHE – DES ETAPES - CHRONOLOGIE

Les modèles de courriers de consultation se présentent comme les bordereaux émis par le logiciel ADS2007 ; ils doivent être adaptés dans tous les cas par le service instructeur, en lien avec la DREAL.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Décisions et délais spécifiques

- l'article [R423-32](#) prévoit que le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'AA du rapport de la CE. Il vaut donc mieux déclencher les démarches préparatoires de l'enquête pendant les consultations.
- l'article [R423-57](#) prévoit que lorsque le projet est soumis à enquête publique, au titre du code de l'environnement, c'est l'EPCi ou la commune qui l'organise, si le permis est délivré au nom de la collectivité, dans les autres cas c'est le préfet. Cette enquête dure un mois, et la CE dispose d'un mois pour rendre son rapport, sauf prolongations.
- attention, certains projets sont soumis à étude d'impact, mais pas à enquête publique (ex PA pour aire de stationnement >50 véhicules)...
- l'article [R424-2](#) prévoit que lorsque le projet est soumis à enquête publique, au titre du code de l'environnement (ex : PC non exempté au-dessus de 1,9 M€, PC de plus de 5000 m² de SHOB dans commune sans document d'urbanisme...), l'absence de réponse de l'administration vaut rejet de la demande implicite.

[RETOUR SOMMAIRE](#)

Objet de la réunion

date



Direction régionale
de l'Environnement
FRANCHE-COMTÉ

Projets soumis à étude d'impact – décret à venir

Projet de décret « cas par cas »

Tableau issu du projet de décret
(Appliqué aux PA/PC)

Principe d'utilisation : schéma de principe

[RETOUR SOMMAIRE](#)



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Changements majeurs (grenelle II)

- La décision ne pourra être prise qu'après émission de l'avis de l'AE, ou après dépassement du délai réglementaire (2 mois à compter de l'accusé de réception de la DREAL, cas général).
 - ➔ L122-1-IV : « la décision de l'autorité compétente [...] prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'AE et le résultat de la consultation du public ».
- Tous les projets soumis à étude d'impact seront soumis à enquête publique de type Bouchardeau, sauf les ZAC et certains projets dont la liste reste à définir.
 - ➔ L123-2-I

[RETOUR SOMMAIRE](#)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

Les nouvelles procédures les enquêtes publiques

Schémas d'organisation des consultations du public :

règles générales :

- code de l'EXPRO [article L11-1 III](#) en vue d'une DUP suivie d'une EXPRO
- ou code de l'environnement (Bouchardeau [L123-1](#))
- Ou lorsque rien n'est prévu, et pour permettre la **mise à disposition du public** d'un dossier comprenant la demande, l'EiE, l'avis de l'AE et sa réaction, avant la décision, procédure de type « [L122-1-1](#) et R122-10 »

[RETOUR SOMMAIRE](#)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer

La police administrative et le suivi des décisions pour les TOA soumis à étude d'impact

- Les règles de **police administrative** issues de la nouvelle rédaction du code de l'environnement (L122-3-1 et s.) ne s'appliquent pas aux TOA soumis à des dispositions spécifiques de police (urbanisme notamment, où le droit est déjà existant : arrêt des travaux, mise en demeure, PV, exécution d'office des travaux...) : L480-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les décisions ne comportent pas actuellement de mentions relatives au suivi des effets du projet sur l'environnement, au suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, et à un bilan.
- Ces indications figureront a priori dès mise en application du futur décret relatif aux études d'impact (R122-6-I).

[schéma cas par cas et décisions](#)

[RETOUR SOMMAIRE](#)



Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer